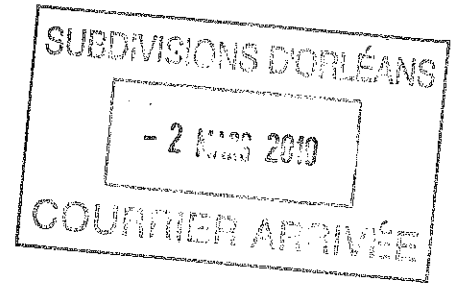




PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE  
TELEPHONE 02.38.42.42.86  
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@agriculture.gouv.fr  
RÉFÉRENCE DDPP/ SE/CSDU/CSDU BUCY ST LIPHARD/  
APC MODIFIANT AP 110107



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 portant autorisation**  
**d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SETRAD**  
**sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard**

Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I du livre II, et le titre I du livre V de la partie législative, ainsi que le livre I et le livre V de la partie réglementaire notamment l'article R 512-31 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard présenté le 3 novembre 2004 (complété le 19 septembre 2005) notamment l'étude de danger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "le Bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 24 novembre 2009 concernant le recours formé par les associations "Mauves vivantes" et "les Amis de la forêt de Bucy" afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2010 ;

Vu la notification à la société SETRAD de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 28 janvier 2010, au cours duquel les représentants de la société SETRAD ont été entendus ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté modificatif ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer de façon optimale l'intégration paysagère de l'installation ;

Considérant la nécessité de renforcer le débroussaillage du périmètre de l'établissement afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie vers les bois situés à proximité du site ;

Considérant que le pétitionnaire a pris la décision de ne pas assurer l'alimentation en eau potable de l'établissement via un forage mais via une citerne enterrée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire de la commune de BUCY SAINT LIPHARD, aux lieux-dits "Le Bois de l'Herbault" et "Terres d'Escures".

**Article 2** : L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

##### **"Article 2.1.1 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.1.

Afin de masquer la vue du site depuis l'ouest, l'exploitant implante sur la parcelle cadastrée C n°107, deux bandes de boisement dense, dont la hauteur à pleine croissance sera comparable à la cote maximale du site en fin d'exploitation. En bordure de la nationale n°157, une formation de type forestière (massif boisé) est mis en place.

L'altitude maximale des obstacles massifs doit être inférieure à 272 m (zone de dégagement extérieur de l'aérodrome de Bricy). "

**Article 3** : L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

##### **"Article 4.1.1 : Origine des approvisionnement en eau**

Les prélèvements d'eau dans le réseau communal public de CHAINGY destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin sont limités à la quantité maximale annuelle de 5 000 m<sup>3</sup>.

L'eau destinée à un usage sanitaire et au nettoyage des engins et voiries est stockée sur site dans une citerne enterrée d'un volume suffisant pour satisfaire aux besoins de l'établissement.

La gestion des eaux destinées à la consommation humaine doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. "

**Article 4 :** L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

**"Article 7.2.2 : Débroussaillage**

Le périmètre du site doit être constamment débroussaillé sur au moins 25 mètres afin de limiter la propagation d'un incendie vers le milieu forestier."

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au maire de la commune de Bucy Saint Liphard et à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, inspecteur des installations classées.

**Article 7 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 8** : Pour l'information des tiers,

⇒ le maire de Bucy Saint Liphard est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations -Sécurité de l'Environnement Industriel-.

⇒ la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.

⇒ le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

**Article 9** : Les délais et voies de recours (articles L. 514-6 du code de l'environnement) sont les suivants :

**A – Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Bucy Saint Liphard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 FEV. 2010**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Michel BERGUE**

- Original : dossier
- Intéressé : SETRAD
- M. le Maire de BUCY SAINT LIPHARD
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Unité Territoriale de la DREAL  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires  
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles